



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt de Tarn-et-Garonne

A.P. DDAF n°07-2016

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF A LA PROTECTION DU BIOTOPE
DU SITE DU GOUYRE**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

Vu le décret n°89-805 du 25 octobre 1989 portant codification et modification des textes réglementaires concernant la protection de la nature ;

Vu les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement relatifs à la préservation du patrimoine biologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94-172 du 24 janvier 1994 relatif à la protection du biotope du site du Gouyre,

Vu l'arrêté n°2006-1653 du 6 septembre 2006 relatif à la mise en place de la commission départementale nature, paysages, sites,

Vu l'arrêté n°2007-1431 du 6 août 2007 relatif à la composition de la formation spécialisée dite « de la nature »,

Vu l'avis de la Commission Départementale formation spécialisée dite de la « Nature » en date du 9 octobre 2007,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le site du Gouyre forme un biotope nécessaire à la survie de différentes espèces d'oiseaux protégées, notamment la Grèbe castagneux, la Tadorne de Belon, le Balbuzard pêcheur, la Grèbe huppé et le héron cendré,

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Afin de préserver la vie, la reproduction, l'alimentation, et le repos de nombreuses espèces protégées, le biotope dit « du Gouyre » est protégé dans les conditions ci-après.

ARTICLE 2 -

Le biotope protégé du Gouyre s'étend sur la propriété du département et sur des terrains privés situés dans les communes de PUYGAILLARD DE QUERCY et VAISSAC, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Sur la propriété du département, il est interdit :

- de circuler en véhicule motorisé. Cette interdiction n'est pas applicable :
 - * aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions,
 - * aux véhicules appelés à participer à des opérations d'urgence médicale, de sauvetage ou de police,
 - * aux véhicules chargés des opérations d'aménagement et d'entretien des digues et plans d'eau,
 - * aux engins agricoles des exploitants riverains,
- de sortir de l'emprise du chemin piétonnier reliant, en rive gauche, le parking au chemin rural situé à l'extrémité amont, afin de ne pas détériorer le couvert végétal. Cette interdiction ne s'applique ni aux visites des agents des différents services de police dans le cadre de leurs attributions, ni lors des opérations de sauvetage, ni au personnel dûment mandaté pour les opérations d'entretien et d'aménagement, ni aux pêcheurs pourvus d'une carte de pêche en vigueur,
- d'effectuer les travaux d'aménagement et d'entretien dans la retenue à niveau constant, entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas d'urgence nécessitant une intervention rapide spécialement autorisée après l'avis de la commission départementale nature, paysages, sites, dont la composition est définie à l'arrêté n° 2007-1431 du 6 août 2007 sus visé,
- de créer de nouvelles routes ou chemins sans l'avis de la commission départementale formation spécialisée dite de la « Nature » de Tarn et Garonne,
- de se baigner et d'accéder sur l'eau, dans les deux plans d'eau, sauf pour les opérations d'entretien et d'aménagement pour lesquelles l'accès sur l'eau est autorisé, entre le 1^{er} août et le 31 décembre, ainsi que pour les opérations d'alevinages, de sauvetage de poissons et de Police de la Pêche pouvant être effectuées ponctuellement par la Fédération de Tarn-et-Garonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique Agréée et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.
- de camper sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri, sauf pour des actions à caractère scientifique ou de gardiennage après avis de la commission départementale nature, paysages, sites,
- d'introduire des espèces animales ou végétales étrangères au biotope protégé,
- d'amener les chiens non tenus en laisse. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens participant à des opérations de police ou de sauvetage, ou dans le cadre de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre,
- de déterrer et ou d'emporter tout végétal, à l'exception des travaux d'entretien ou à des fins écologiques établis après consultation formation spécialisée dite de la « Nature » de Tarn et Garonne,
- de porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions, gravures ou peintures sur le sol ou les arbres, sauf pour des travaux d'entretien ou d'aménagement prévus.

ARTICLE 4 -

Sur les parcelles privées :

- les activités agricoles et forestières actuelles pourront continuer à s'exercer notamment le pacage de bovins sur les rives.
- sur les parcelles plantées en résineux, les coupes d'arbres mûrs prévues sur une surface supérieure à 50 ares ne seront effectuées qu'après concertation entre le propriétaire, l'exploitant et la commission départementale nature, paysages et sites, en vue d'un échelonnement, afin d'éviter toute modification brutale du couvert végétal,

- il est interdit de sortir, y compris à pied, des chemins cadastrés afin de ne pas détruire le couvert végétal. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires, ni aux visites des agents dans le cadre de leurs attributions, ni lors des opérations des services de police ou de sauvetage, ni au personnel dûment mandaté pour les opérations d'entretien et d'aménagement, ni aux membres des associations des pêcheurs porteurs d'une carte de pêche en vigueur.

ARTICLE 5 -

Sur l'ensemble du biotope, il est interdit :

- de réaliser de nouvelles constructions et généralement d'exécuter tous travaux modifiant l'état des lieux, notamment ceux modifiant la couverture végétale actuelle, à l'exception des travaux d'exploitation agricole ou forestière, des travaux d'entretien et des aménagements réglementés aux articles 3, 4 et 8,

- d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets ou marchandises de quelque nature que ce soit, y compris les matériaux inertes. Les déchets domestiques devront être déposés dans les dispositifs prévus à cet effet,

- de jeter, de verser, épandre, vaporiser tout produit chimique, excepté les produits nécessaires aux cultures,

- de provoquer ou d'entretenir tout feu de broussailles,

- de camper et de faire des feux de camp,

- de survoler le biotope à une altitude inférieure à 300 mètres avec tout objet aérien motorisé. Cette disposition ne s'applique ni aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, ni aux opérations de police, de sauvetage et de lutte anti-pollution.

ARTICLE 6 -

La pêche n'est autorisée sur la retenue du Gouyre qu'à partir des rives, sur 1300 m rive gauche en amont de la digue côté Vaissac et sur 250 m rive droite à partir de la digue côté Puygaillard.

En rive droite, à compter des 250 m à partir de la digue jusqu'au chemin de Littrats une extension des droits de pêche pourra être accordée par le détenteur actuel de ces droits, dans la perspective d'un classement de la zone en réserve.

La pêche depuis la digue et dans les 50 mètres en aval de celle-ci ne peut s'exercer qu'au moyen d'une seule ligne.

La mise en place de poste fixe, l'utilisation de toute embarcation sur le site ainsi que les activités nocturnes de pêche sont interdites sur le site du Gouyre.

Toutefois, la pêche à la carpe de nuit sur la rive gauche côté Vaissac est autorisée de façon exceptionnelle une seule fois dans l'année entre le 15 juin et le 15 septembre hors période de nidification des espèces d'oiseaux protégées présents sur le site, depuis les berges. Chaque année, préalablement à l'organisation de cette manifestation, seront requis les avis de la DDAF et du détenteur du droit de pêche pour l'autorisation ou non au vu des engagements pris par l'organisateur pour garantir le minimum de nuisances sur le site. Les divisions départementales de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage doivent en être informées.

ARTICLE 7 -

La chasse et la pêche s'exercent dans le cadre de la réglementation en vigueur. Les demandes de destruction d'animaux classés nuisibles ou en surnombre, seront instruites par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn et Garonne après avis de la fédération départementale des chasseurs.

ARTICLE 8 -

Dans le but d'informer et de sensibiliser le public au fonctionnement et à la préservation du biotope, des équipements pourront être installés sur le site (observatoires, kiosques d'accueil, panneaux, etc...) après avis de la commission départementale formation spécialisée dite de la « Nature » de Tarn et Garonne, et sous réserve de l'obtention des autorisations éventuellement nécessaires dans le cadre de la réglementation en vigueur. Pour toute intervention possible sur ces équipements, le conseil général et autres gestionnaires des activités sur le site devront en informer la commission départementale formation spécialisée dite de la « Nature » de Tarn et Garonne.

ARTICLE 9 -

Le présent arrêté est signalé sur le site, ainsi que les limites de ce site conformément au plan annexé à l'arrêté.

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs,
- insertion dans deux journaux du département,
- affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 10 -

Chaque propriétaire de terrains appartenant au biotope souhaitant vendre tout ou partie des terres concernées devra informer le futur acquéreur des présentes mesures de protection du biotope.

ARTICLE 11 -

La commission départementale formation spécialisée dite de la « Nature » sera informée de tout projet concernant le biotope susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 12 -

L'arrêté n°94-172 du 24 janvier 1994 sus-visé est abrogé.

ARTICLE 13 -

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn et Garonne, le sous-préfet, de l'arrondissement de Castelsarrasin, les maires de Puygaillard de Quercy et Vaissac, le délégué régional à l'architecture et à l'environnement, Le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Tarn et Garonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

MONTAUBAN, le 26 novembre 2007

La Préfète,
Pour la Préfète, le secrétaire Général

signé

Alice Coste

Délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.